

**Loi fédérale
sur l'armée et l'administration militaire
(LAAM)**

510.10

du 3 février 1995 (Etat le 1 janvier 2008)

(Extrait)

Art. 12 Principe

¹ Toute personne qui a été recrutée est astreinte au service militaire.

² Le service militaire comprend:

- a. les devoirs hors du service (art. 25);
- b. les services d'instruction (art. 41 à 61);
- c. le service de promotion de la paix, sur la base du volontariat (art. 66);
- d. le service d'appui (art. 67 à 75);
- e. le service actif (art. 76 à 91).

Art. 25 Devoirs hors du service

¹ Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont les devoirs suivants:

- a. elles veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel (art. 112);
- b. elles se présentent aux inspections (art. 113);
- c. elles accomplissent le tir obligatoire (art. 63);
- d. elles se conforment aux prescriptions concernant les obligations en dehors du service.

² Le Conseil fédéral peut émettre des prescriptions garantissant que des militaires incorporés dans certaines formations ou exerçant certaines fonctions soient atteignables hors du service.

Art. 62 Soutien de la Confédération

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération soutient les activités des associations et des sociétés militaires qui favorisent la formation et le perfectionnement hors du service, pour autant que ces activités soient dans l'intérêt de la défense nationale et respectent les prescriptions applicables en la matière.

² Elle soutient les sociétés de tir reconnues dans l'organisation d'exercices de tir avec armes et munitions d'ordonnance.

³ Le Conseil fédéral désigne d'autres activités qui bénéficient du soutien de la Confédération.

⁴ La Confédération organise des cours d'instruction.

Art. 63 Tir obligatoire hors du service

¹ Doivent effectuer chaque année des exercices de tir hors du service aussi longtemps qu'ils sont astreints au service militaire:

- a. les sous-officiers, appointés et soldats équipés du fusil d'assaut;
- b. les officiers subalternes appartenant à une arme ou à un service auxiliaire équipés du fusil d'assaut.

² Les exercices de tir sont organisés par les sociétés de tir et sont gratuits pour les tireurs.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les officiers subalternes accomplissent le tir obligatoire avec le pistolet au lieu du fusil d'assaut.

⁴ Il peut régler différemment la durée de l'obligation d'effectuer les tirs et prévoir des exceptions à cette obligation.

⁵ Toute personne qui n'accomplit pas le tir obligatoire doit se présenter à un cours de tir non soldé pour retardataires. Si elle n'obtient pas le résultat minimum requis, elle doit accomplir un cours de tir soldé.

⁶ La Confédération indemnise les associations et sociétés reconnues pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux.

Art. 125 Tir hors du service

¹ Les cantons nomment les commissions cantonales de tir et reconnaissent les sociétés de tir.

² Les cantons statuent sur l'exploitation des installations pour le tir hors du service et les attribuent aux sociétés de tir. Ils veillent à la compatibilité des installations de tir avec la protection de l'environnement et encouragent les installations collectives ou régionales.

³ Le Conseil fédéral règle les compétences et les obligations des cantons.

Art. 133 Installations de tir

¹ Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité.

² Pour la construction d'installations de tir, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la LEX¹², dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. A cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage.